



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/460
14 juin 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 14 JUIN 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la lettre datée du 13 juin 1997 que j'ai reçue du Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies, accompagnée du sixième rapport bimensuel sur la Force multinationale de protection pour l'Albanie, demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1101 (1997) du 28 mars 1997 (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Kofi A. ANNAN

ANNEXE

Lettre datée du 13 juin 1997, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de l'Italie
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous présenter le sixième rapport sur la Force multinationale de protection pour l'Albanie (voir appendice), qui fait suite à la demande formulée par le Conseil de sécurité au paragraphe 9 de sa résolution 1101 (1997), en date du 28 mars 1997, où le Conseil priait les États Membres participant à la Force multinationale de protection de lui présenter des rapports périodiques au moins toutes les deux semaines, par l'entremise du Secrétaire général. Le cinquième rapport vous a été communiqué le 6 juin dernier (voir S/1997/440).

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du sixième rapport comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur

(Signé) F. Paolo FULCI

APPENDICE

Sixième rapport au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur le fonctionnement de la Force multinationale de protection pour l'Albanie

1. Le 28 mars 1997, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1101 (1997), au paragraphe 2 de laquelle il se félicitait "que certains États Membres aient offert de mettre temporairement en place une force multinationale de protection à effectifs limités afin de faciliter l'acheminement rapide et sûr de l'assistance humanitaire et d'aider à créer le climat de sécurité nécessaire aux missions des organisations internationales en Albanie, y compris celles qui apportent une assistance humanitaire".

2. Au paragraphe 9 de la même résolution, le Conseil de sécurité a prié les États Membres participant à la Force multinationale de protection de lui présenter, par l'entremise du Secrétaire général, des rapports périodiques à ce sujet au moins toutes les deux semaines. Les cinq premiers rapports ont été présentés les 9 et 25 avril, les 9 et 23 mai et le 6 juin 1997 (voir S/1997/440). Ce sixième rapport est un rapport spécial concernant les modalités de la présence de la Force après le 28 juin 1997 et qui tient compte de l'évaluation de la situation à laquelle le Conseil doit procéder trois mois après l'adoption de la résolution 1101 (1997), comme le prévoit le paragraphe 6 de la résolution.

3. Le Comité directeur, composé des directeurs politiques des pays fournissant des contingents et du commandant de l'opération, a tenu une réunion spéciale le 10 juin, sous la présidence de l'Ambassadeur Amadeo de Franchis, le directeur politique italien, pour approuver le présent rapport spécial.

4. Le Comité directeur a examiné plusieurs demandes faites par les autorités albanaises tendant à ce que la Force reste en Albanie pendant le processus électoral afin de contribuer à assurer un climat sûr pour les équipes de contrôle de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), dans le cadre du mandat confié par le Conseil de sécurité, et s'est déclaré prêt à accéder à ces demandes.

5. Le Comité directeur a examiné les résultats de la Réunion internationale sur l'Albanie qui s'est tenue à Rome le 26 mai 1997. Les participants à cette réunion s'étaient félicités de la neutralité et de l'impartialité avec lesquelles le mandat confié par le Conseil de sécurité avait été exécuté par la Force en contact étroit avec les autorités albanaises. Ils avaient également constaté que la présence de la Force multinationale de protection contribuait effectivement à la stabilité du pays et de la région, et déclaré que la Force, dans le cadre de son mandat, contribuerait à assurer un climat sûr en Albanie pendant le processus électoral, en tenant compte, par tous les moyens possibles, de la formule électorale de l'OSCE.

6. Le Comité directeur a pris note des demandes présentées à cet égard par le Directeur général du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE, l'Ambassadeur Stoudmann, pendant la réunion du Comité directeur du 4 juin.

7. Le Comité directeur a pris note des indications fournies par les autorités albanaises et l'OSCE selon lesquelles le processus électoral se prolongerait au-delà de la limite actuellement fixée pour l'exécution du mandat.

8. Le Comité directeur a également pris note des résultats d'une réunion de planification qu'ont tenue le 6 juin, à Rome, les représentants militaires des pays fournissant des contingents, lors de laquelle ils ont examiné les modalités opérationnelles suivant lesquelles la Force pourrait garantir un climat sûr au personnel de l'OSCE et du BIDDH pendant le processus électoral et dans le cadre de son mandat défini par la résolution 1101 (1997) du Conseil de sécurité.

9. Le Comité directeur a noté qu'un retrait de la Force multinationale de protection qui interviendrait le 28 juin, soit la veille du jour où doivent se tenir les élections en Albanie, comme le prévoit le paragraphe 6 de la résolution 1101 (1997), ne permettrait pas à la Force d'assurer le climat sûr dont il a été question plus haut et compromettrait ainsi l'un des principaux éléments de l'assistance internationale à l'Albanie, ce qui aurait également un impact négatif sur les améliorations que la communauté internationale a jusqu'à présent pu apporter, en étroite collaboration avec les autorités albanaises et en sus des mesures que celles-ci ont elles-mêmes prises dans ce domaine.

10. Le Comité directeur a pris note que les pays fournissant des contingents militaires étaient prêts à maintenir ceux-ci en Albanie pendant une période de temps limitée au sein de la Force multinationale de protection et dans le cadre du mandat donné par le Conseil de sécurité.

11. Le Comité directeur a pris note que, pendant une période limitée, qui coïncidera avec le processus électoral, et aux fins expresses de protéger les missions électorales de l'OSCE, il serait nécessaire d'augmenter légèrement les effectifs de la Force initialement prévus.

12. Au vu de ce qui précède, le Comité directeur recommande la prorogation du mandat que le Conseil de sécurité a assigné à la Force par sa résolution 1101 (1997) pour la période nécessaire à l'achèvement du processus électoral en Albanie, cette prorogation ne devant pas, en tout état de cause, dépasser 45 jours à compter de la fin du présent mandat.
